

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Maryvonne BLANC comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°6 et 7/2023 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 MARS 2023

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

VOTE DES TAUX DES 4 TAXES POUR 2023 DCC N°230411/01

Exposé :

Le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Président propose de ne pas augmenter la fiscalité et de maintenir les taux des 4 taxes à leur niveau de 2022.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2023 comme suit :
 - o **Taxe d'Habitation** : **2,80%**
 - o **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** : **2,18%**
 - o **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties** : **11,94%**
 - o **Cotisation Foncière des Entreprises** : **27,16%**

- **CHARGE** le Président :
 - o de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - o de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

Vote à l'unanimité

VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR 2023 DCC N°230411/02
--

Exposé :

Dans l'attente de la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2025, le Président présente l'état 1259 comportant la base prévisionnelle de la TEOM et propose de maintenir le taux de TEOM à son niveau de 2022.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que dans le cadre de la mise en place progressive de la redevance incitative, le conseil communautaire devra, dès l'année prochaine, déterminer la part fixe (qui correspond aux coûts du service) et la part variable (proportionnelle aux volumes de déchets produits par chaque foyer) de ce nouveau mode de financement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de TEOM pour l'année 2023 à **11,80%**,

- **CHARGE** le Président :
 - o de notifier cette décision aux services préfectoraux,
 - o de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné de la présente décision.

Vote à l'unanimité

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES
INONDATIONS (GEMAPI)
DCC N°230411/03**

Exposé :

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes du Pays de Fayence est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux articles 1530 *bis* du code général des impôts (CGI) et 1639 A *bis* du CGI, le Conseil communautaire, réuni le 28 septembre 2021, a institué la taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence.

Le SMIAGE, pour le bassin versant de la Siagne, et le SMA, pour le bassin versant de l'Argens, ont fait parvenir leurs appels de cotisations pour l'année 2023 à hauteur de 393 929€ au regard de leurs frais de structure et des travaux qu'ils prévoient de réaliser.

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 393 929€.

Débats :

S. BEREHOUC précise que la cotisation pour l'année 2022 s'élevait à 405 410€.

A la demande de **JY. HUET**, **S. BEREHOUC** précise que sur les 393 929€ de cotisation pour l'année 2023, 317 300€ sont dédiés à l'investissement. Le solde correspond à des frais de structure et d'entretien.

JY. HUET souhaite savoir si la CCPF a connaissance de la part de travaux effectuée sur son territoire.

V. VIAL répond que :

- pour le SMA (Syndicat Mixte de l'Argens), il y a peu de travaux effectués sur le territoire. Il s'agit davantage d'une solidarité amont/aval liée à l'entretien des cours d'eau, notamment celui de l'Endre dans sa partie haute. La CCPF contribue à hauteur de 100 000€ au titre de l'entretien de ces cours d'eau pour l'année 2023, ce qui est relativement onéreux par rapport aux travaux effectués sur le territoire intercommunal.
- Pour le SMIAGE, des actions concrètes touchent le territoire, notamment au niveau du lac de Banégon (mise en place de sondes de niveau et instrumentalisation du plan d'eau). Ce lac fera également l'objet d'une réfection des digues imposée par la DREAL.

Le syndicat participe aussi à l'entretien des cours d'eau (vallon Vincent, vallon des combes...) et réalise une étude sur le risque inondation sur le secteur du bassin versant du Riou Blanc (programme « PAPI » -Programme d'Aménagement et de Prévention des Inondations-). Pour finir, le SMIAGE participe à la remise en état d'un gué entre Tanneron et Auribeau (ce dernier doit être détruit afin de favoriser l'écoulement naturel de l'eau et ainsi développer la biodiversité).

N. MARTEL confirme que les actions du SMA sont principalement dédiées à l'entretien. Il rappelle l'importance du travail effectué conjointement par le SMA et le SMIAGE pour la préparation des plans intercommunaux de sauvegarde et des systèmes d'alerte.

En réponse à **M.REZK, LE PRESIDENT** confirme qu'il n'a pas d'action de ramassage des déchets associée aux opérations de nettoyage des cours d'eau. C'est une idée qui peut être soumise aux syndicats.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A *bis* du Code Général des Impôts,

VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2023 à 393 929€,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote à l'unanimité

**AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL AVEC LE SMIAGE
DCC N°230411/04**

Exposé :

Par délibération des 7 novembre et 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adhéré au SMIAGE et a délégué à ce syndicat l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les inondations » (GEMAPI) pour le bassin versant de la Siagne.

Après la réalisation d'un contrat territorial sur la période 2018-2021, un second contrat a été approuvé par le Conseil communautaire le 28 juin 2022 qui prévoit les conditions financières et les travaux à réaliser sur la période.

Chaque année le contrat territorial fait l'objet d'un avenant pour arrêter précisément le programme d'action pour l'année et fixer les contributions pour l'exercice au titre des actions d'intérêt de bassin et des actions d'intérêt local.

Au titre des actions d'intérêt de bassin l'avenant prévoit notamment :

- Poursuite de l'élaboration du SAGE de la Siagne
- Elaboration et mise en œuvre du Programme d'Action de Prévention (PAPI)
- Animation du site Natura 2000 des Gorges de la Siagne

Au titre des programmes d'action d'intérêt local, le Pays de Fayence est principalement concerné par :

- Entretien, étude de danger, instrumentation et travaux de réhabilitation du barrage de Banégon
- Entretien, restauration et programme d'action du bassin du Riou Blanc, du bassin de l'Argentière et de celui de la Siagne
- Diagnostic du risque inondation et des zones inondables bassin versant du Riou Blanc
- Entretien et restauration de l'ancien gué d'Auribeau
- Appui aux communes pour l'élaboration du volet inondation du PCS et du DICRIM

Ainsi pour l'année 2023, la contribution versée au SMIAGE s'élève à : 360 181€ financés majoritairement par la taxe GEMAPI.

Le Président propose d'approuver les termes de l'avenant proposé et d'approuver le versement prévu.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat territorial 2022-2025 avec le SMIAGE
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci
- **ENTERINE** le versement de la contribution 2023.

Vote à l'unanimité

**AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL AVEC LE SMA
(SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS)
DCC N°230411/05**

Exposé :

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé en 2014 pour répondre aux enjeux de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations à l'échelle des 74 communes du bassin versant de l'Argens. La Communauté de communes a adhéré à ce syndicat depuis son origine.

Par délibération en date du 22 septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé un contrat territorial fixant la période 2020- 2025 avec le SMA. Ce contrat précise les missions confiées, les éléments techniques et les aspects financier de l'exercice de cette compétence.

Le 30 novembre 2022, le conseil syndical du SMA a adopté un avenant au contrat territorial afin d'en préciser certains aspects et de permettre ainsi un meilleur suivi des actions. Les modifications portent notamment sur :

- o La confirmation de la territorialisation des dépenses ;
- o Le suivi des acquisitions foncières ;
- o La transmission des données financières.

Le Président propose d'approuver les termes de l'avenant proposé

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat territorial 2022-2025 avec le SMA
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci

Vote à l'unanimité

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2023
DCC N°230411/06**

Exposé :

Dans le cadre du budget primitif 2023 du budget principal, il est prévu l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2023 :

ASSOCIATIONS	2023
Alpha Bad	800,00
Aviron Saint Cassien	16 000,00
Basket Club	7 500,00
Athlétisme Entente Pays de Fayence	22 500,00
Etoile pongiste du Pays de Fayence	15 000,00
Football Club du Pays de Fayence	35 000,00
Handball Club	9 500,00
Judo Club	1 500,00
Rugby Club Pays de Fayence	12 000,00
Ski Club du Canton de Fayence	4 000,00
Volleyball Pays de Fayence	6 000,00
UNSS Collège Fayence	1 000,00
UNSS Collège Montauroux	1 500,00
La Cantonale 83 Sport Boule	5 000,00
Trampoline MTR	2 500,00
Escalade Quand on grimpe	4 000,00
Escalade Quand on grimpe – Subvention exceptionnelle pour la mise en place des prises	2 000,00
Vélo Club VCPF	2 000,00
Les Archers du Pays de Fayence	3 000,00
Pickleball	800,00
Club Omnisports de Tanneron – Subvention exceptionnelle pour la Course Mimosa Bike	2 500,00
Club Omnisports de Tanneron pour la TEAM-VTT de Tanneron	2 500,00
Sport Santé Mons - Centre de Développement Gymnique de Mons	2 500,00
Relais solidarité	17 000,00

Croix rouge Antenne Fayence	9 000,00
Assoc. Des libéraux Canton Fayence CLIC	16 000,00
ADIL	3 477,56
Conférence St Vincent de Paul	2 500,00
Groupement Associatif des Professionnels de Santé	8 000,00
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var	2 500,00
Ciné Festival	18 000,00
Ciné Festival Label	2 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux	3 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux Label	2 000,00
Cello Fan	20 000,00
Cello Fan Label	2 000,00
Musique Cordiale	20 000,00
Musique Cordiale Label	2 000,00
Arts cœur village	800,00
Arts cœur village Label	2 000,00
Cap sur la vie	1 000,00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS	1 000,00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS Label	2 000,00
Association Aéronautique Old planeurs de collection	1 000,00
Bravades et traditions	1 000,00
Jazz à Tourrettes	4 000,00
Jazz à Tourrettes Label	2 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares	4 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares Label	2 000,00
Four du Mitan – Subvention exceptionnelle pour la Fête du Pain	1 000,00
Arkeodidacte	2 000,00
Union Sportive Bagnolaise	3 000,00

ANEVIP (Les Anciennes des Neuf Villages Perchés)	2 000,00
Voile de Saint Cassien – Subvention exceptionnelle pour la compétition régionale paddle kayak	1 500,00
« La Dame Jeanne » - Subvention exceptionnelle pour le bicentenaire de Saint-Paul-en-Forêt	25 000,00
Maison pour Tous Montauroux (Cinéma itinérant)	30 000,00
Foyer Rural de Fayence – Tourrettes (Activité Moulin à Parole pour la jeunesse)	21 000,00
A.A.P.C.A (Ecole de Vol à Voile)	3 400,00
Collège de Fayence FSE	1 000,00
Collège Marie Mauron de Fayence pour le séjour à St Etienne de Tinée	290,00
Collège de Puget sur Argens FSE	900,00
Oléiculture du Pays de Fayence	1 000,00
Association des éleveurs de Canjuers	2 000,00
Chambre d'Agriculture du Var – Actions diverses	3 000,00
Chambre d'Agriculture du Var – Subvention exceptionnelle pour un fond d'urgence Eau agricole	3 500,00
Mission locale	60 000,00
CIP HAUT / CENTRE VAR	1 500,00
Var Initiative	10 935,26
Association pour le Droit à l'Initiative Economique	5 000,00
CEN-PACA pour Fondurane	2 000,00
Association Les Usagers de l'Eau	1 000,00
Enveloppe d'imprévus	51 597,18
Montant total des subventions aux associations	540 000,00
Com'Collecte - Budget annexe DMA	1 000,00
Montagn'Habits - Budget annexe DMA	2 000,00
Recyclerie La Source - Budget annexe DMA	2 000,00
Office de Tourisme Intercommunal (subvention de fonctionnement)	Maximum de 394 000,00

Débats :

LE PRESIDENT précise que 30% du montant des subventions allouées concernent des associations sportives, soit près de 1700 jeunes de moins de 18 ans. Le budget 2023 a été maîtrisé. Il est inchangé par rapport à l'année passée. **LE PRESIDENT** remercie **MJ. MANKAĪ** et les membres de la commission sport qui ont étudié toutes ces demandes.

LE PRESIDENT informe également que 37% des subventions qui ont été attribuées concernent des associations culturelles et la jeunesse (notamment le théâtre dans les écoles, le cinéma itinérant avec la Maison pour Tous...). Il remercie la commission culture qui a dû procéder à des arbitrages parfois difficiles avec une enveloppe contrainte de 180 000€ (l'ensemble des demandes initiales atteignaient 220 000€). Enfin, **LE PRESIDENT** souligne l'évolution du montant des subventions allouées à la culture qui est passé de 50 000€ en 2014 à 180 000€ cette année. Les associations de solidarité (Croix Rouge, Relais solidarité..).

Pour **JY. HUET**, le cinéma itinérant est une bonne idée. Cependant, il demande aux communes de l'accompagner et de le promouvoir afin de l'aider à se développer. La subvention est pour l'instant maintenue mais il faut que le public soit au rendez-vous pour que l'aide intercommunale puisse perdurer.

A la demande de **MJ. MANKAĪ**, **L. BERNARD** précise que, de septembre à décembre 2022 (sachant qu'il s'agit de la 1ère année de fonctionnement du cinéma itinérant), ont été organisées les séances suivantes :

- o Callian : 8 séances (3 spectateurs en moyenne)
- o Bagnols : 16 (12)
- o Tanneron : 12 (18)
- o Tourrettes : 12 (3)
- o Seillans : 12 (9)

Aucune projection n'a pour l'instant été organisée sur Mons.

Pour ce qui concerne les scolaires (période identique) :

- o Tanneron : 53 élèves
- o Tourrettes : 191
- o Seillans : 43
- o Mons : 30

7 séances en plein air ont été organisées durant l'été.

Le cinéma itinérant fonctionne donc pour les scolaires mais rencontre des difficultés pour attirer les autres publics.

L. BERNARD précise que le Président de la Maison pour Tous a bien souligné qu'aucun cinéma itinérant n'était rentable.

JY. HUET rappelle que le cinéma de Montauroux doit lui aussi être fréquenté pour qu'il puisse perdurer. Il faut 25 spectateurs minimum par séance pour le rentabiliser.

M. REZK propose de faire de la promotion sur les réseaux sociaux, auprès de l'Office du tourisme ou de toute autre force vive qui pourrait promouvoir les cinémas. **LE PRESIDENT** invite les personnes responsables de la programmation des cinémas à communiquer ces informations auprès de tous ces partenaires qui peuvent effectivement aider à augmenter la fréquentation dans les salles.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** les subventions ci-dessus détaillées pour l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les subventions seront versées en une seule fois à la suite du vote du conseil communautaire, sauf cas exceptionnels ci-après :
 - o Les subventions exceptionnelles liées à la réalisation d'un évènement seront versées à proximité immédiate de la date de l'évènement,
 - o La subvention exceptionnelle de 2 000€ pour l'association « Quand on grimpe » sera versée une fois les prises du mur d'escalade posées par leurs soins,
 - o Pour le Football Club, et conformément à la convention d'objectifs entérinée par délibération du conseil communautaire n°230411/07 du 11 avril 2023 : un 1^{er} acompte de 30 000€ à la signature de la convention et un solde de 5 000€, selon les besoins, après analyse du bilan comptable N-1,
 - o Pour la Maison Pour Tous, et conformément à la convention d'objectifs entérinée par délibération du conseil communautaire n°230411/08 du 11 avril 2023 : un 1^{er} acompte de 20 000€ à la signature de la convention et un solde de 10 000€ versé, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2023 sur présentation du bilan comptable 2022,
 - o Pour la Dame Jeanne, et conformément à la convention d'objectifs entérinée par délibération du conseil communautaire n°230411/09 du 11 avril 2023 : un 1^{er} acompte de 12 500€ à la signature de la convention et le solde de 12 500€ versé au plus tard le 1^{er} juillet 2023.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus aux Budgets Primitifs 2023 du Budget Principal et du Budget Annexe D.M.A. à l'article 65748.

Vote à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE POUR 2023
DCC N°230411/07

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Débats :

C. COULON souhaite savoir en quoi consiste la « mise à disposition d'un agent intercommunal chargé de l'encadrement des jeunes » figurant dans la convention avec le Football Club et si cela avait déjà été prévu l'an dernier.

V.VIAL répond que cet accord remonte à 2006 lors de la création du stade, période durant laquelle les élus de l'époque avaient souhaité la présence d'un agent de la CCPF le mercredi après-midi, pendant l'activité, afin qu'il participe à l'entraînement des jeunes.

JY. HUET rappelle que certaines communes mettaient des agents municipaux à disposition de certaines associations sportives pour l'entraînement des jeunes. Tel était le cas pour la commune de Montauroux qui a mis un terme à ces pratiques en 2014. Par contre, s'il s'agit de l'entretien du stade, la question ne se pose pas.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°230411/06 du 11 avril 2023 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Football club du Pays de Fayence » d'un montant de 35 000 € pour l'année 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

<p align="center">CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS POUR 2023 DCC N°230411/08</p>
--

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°230411/06 du 11 avril 2023 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Maison pour Tous » d'un montant de 30 000 € pour l'année 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

<p align="center">CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DAME JEANNE POUR 2023 DCC N°230411/09</p>

Exposé :

Le village de Saint-Paul-en-Forêt fête en 2023 les 200 ans de la commune.

Cette dernière a confié l'organisation de cet anniversaire à l'association « La Dame Jeanne » avec pour volonté la gratuité de tous les événements.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière événementiel, et plus particulièrement

au village de Saint-Paul pour cet évènement important, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'association « La Dame Jeanne ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Débats :

N.MARTEL explique qu'il s'agit d'une association qui va porter l'ensemble des animations liées au bicentenaire de la commune de Saint-Paul-en-Forêt. Une douzaine d'évènements sont prévus jusqu'en janvier 2024 puisque le conseil municipal avait été installé en janvier 1824. La commune a été créée le 20 août 1823 par ordonnance royale.

Cette subvention exceptionnelle financera donc une partie de ce programme.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°230411/06 du 11 avril 2023 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Dame Jeanne » d'un montant de 25 000 € pour l'année 2023 dans le cadre des 200 ans de la commune de Saint-Paul-en-Forêt,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL POUR 2023 DCC N°230411/10

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de l'économie touristique, la Communauté de communes du Pays de Fayence a mis en place, au 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme Intercommunal.

Par délibération du 08 décembre 2020, modifiée en séance le 31/05/2022, le Conseil communautaire approuvait la convention triennale d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023.

La Communauté de Communes s'est engagée à soutenir financièrement l'OTI dans l'accomplissement de ses différentes missions :

- D'une part, par le reversement intégral des 50/72^{ème} de la Taxe de séjour titrée sur l'exercice budgétaire ;
- D'autre part, par une subvention de fonctionnement lui garantissant l'équilibre de son budget.

Pour l'année 2023, le budget de l'OTI s'équilibre en fonctionnement à 1 293 223.66€ et en investissement à 150 176.84€ dont un produit attendu de 1 044 000€ réparti comme suit :

- Un reversement de Taxe de séjour à hauteur de 650 000€
- Une subvention globale du Département de 70 000€ (50 000€ en fonctionnement et 20 000€ en

investissement)

- Une subvention d'équilibre de la Communauté de Communes de 324 000€

Afin de garantir cet équilibre budgétaire et le produit attendu de 1 044 000€ et par conséquent :

- De compenser une baisse éventuelle du produit attendu de taxe de séjour et/ou une non obtention des subventions du Département (50 000€ en fonctionnement et 20 000€ en investissement),
- Ou de diminuer la subvention de fonctionnement d'équilibre en cas de produit supplémentaire attendu de taxe de séjour,
- une enveloppe de subvention maximale de 394 000€ a été inscrite au BP 2023 voté le 22/03/2023.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les modalités de versement de cette subvention ci-après :

- Un 1^{er} acompte de 135 000€ versé au plus tard le 30 avril 2023 ;
- Un second acompte de 135 000€ versé au plus tard le 15 juin 2023 ;
- Un solde, au maximum de 124 000€, versé avant la clôture des comptes 2023 (une fois les rattachements comptables effectués), à définir selon :
 - o l'obtention ou pas des subventions du Département et
 - o le montant réel de la taxe de séjour reversée sur l'exercice 2023

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **GARANTIE** à l'Office de Tourisme Intercommunal un produit attendu de 1 044 000€, ci-dessus détaillé ;
- **APPROUVE** le montant de subvention de fonctionnement d'équilibre à verser à l'Office de Tourisme pour l'année 2023, au maximum de 394 000€ ;
- **PRECISE** que ce montant variera selon l'obtention ou pas des 70 000€ de subventions du Département et du montant de la taxe de séjour réelle 2023 reversée à l'OTI ;
- **APPROUVE** les modalités de versement ci-après :
 - o Un 1^{er} acompte de 135 000€ versé au plus tard le 30 avril 2023 ;
 - o Un second acompte de 135 000€ versé au plus tard le 15 juin 2023 ;
 - o Un solde, au maximum de 124 000€, versé avant la clôture des comptes 2023 (une fois les rattachements comptables effectués), à définir selon :
 - l'obtention ou pas des subventions du Département et
 - le montant réel de la taxe de séjour reversée sur l'exercice 2023
- **AUTORISE** le versement éventuel d'un 3^{ème} acompte, avant versement du solde, en fonction des besoins en trésorerie de l'Office Tourisme ;
- **AUTORISE** le président à exécuter la présente décision.

Vote à l'unanimité

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 DCC N°230411/11

Exposé :

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil communautaire a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 76 de la loi de finances pour 2023 institue, à compter du 01/01/2023, une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes. Ce même article précise que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 76 de la loi de finances pour 2023,

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Départemental des 26 mars 2003 et 20 juin 2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire n°180627/06 en date du 27 juin 2018 entérinant les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur son territoire, instituée à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **DÉCIDE**, conformément à l'article R. 2333-44 du C.G.C.T., d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
 - o Les palaces,
 - o Les hôtels de tourisme,
 - o Les résidences de tourisme,
 - o Les meublés de tourisme,
 - o Les villages de vacances,
 - o Les chambres d'hôtes,
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Les ports de plaisance.
- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- **DÉCIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - o Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - o Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - o Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - o Du 1^{er} au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- **FIXE** les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale 10% (pour information)	Taxe additionnelle Régionale 34% (pour information)	Total
Palaces	4.30€	0,43€	1,46€	6,19€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	1,02€	4,32€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	0,78€	3,31€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	0,51€	2,16€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0,31€	1,30€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberge collective	0.80€	0.08€	0,27€	1,15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0,20€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0,07€	0.29€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4% du prix de la nuitée par personne + taxes additionnelles			

- **ADOpte** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxes additionnelles,
- **DÉCIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DÉCIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L. 2333-38 du C.G.C.T.,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE
DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE LA C.C.P.F.
DCC N°230411/12**

Exposé :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Le présent marché porte sur l'entretien et le nettoyage des bâtiments et équipements de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

La présente consultation est une consultation initiale. Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur. Les prestations sont réparties en 3 lots, attribués par marchés séparés et qui font l'objet d'un découpage par tranches ainsi décrit :

Le lot n° 1 : Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Fayence

La tranche ferme correspond aux bâtiments existants : Régie de l'Eau, Gymnase et Stade de Fayence, l'actuelle Maison France Services dont l'arrêt des prestations est prévu lors de l'ouverture de la Maison de Pays.

La tranche optionnelle concerne la Maison de Pays, qui fait actuellement l'objet de gros travaux de réhabilitation entraînant une réouverture prévisionnelle au 01/03/2024.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 230 400.00 € HT.

Le lot n° 2 : Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Tourrettes

La tranche ferme correspond aux bâtiments existants : Déchetterie de Tourrettes, Déchetterie de Bagnols, Stade de Tourrettes.

Les tranches optionnelles concernent l'agrandissement du local de la déchetterie de Bagnols et le Mas de Tassy, siège administratif de la CCPPF. Cette prestation est actuellement assurée en régie, par un agent communautaire. Cependant, le transfert de cet agent à la Maison intercommunale de la petite enfance et de la famille à temps plein est prévue pour le mois de septembre 2024. Les prestations seront alors réalisées par le titulaire de ce lot.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 115 200 € HT.

Le lot n° 3 : Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Montauroux

La tranche ferme correspond aux bâtiments existants : Le quai de transfert, la base d'aviron du lac de Saint-Cassien, le Gymnase de Montauroux, les toilettes du Parking Multimodal.

La tranche optionnelle concerne l'ajout d'un futur bungalow au quai de transfert.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 190 000€ HT.

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP ET AU JOUE sous le numéro 23-4225 le 10/01/2023.

Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 16 février 2023 - 12 :00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

7 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

- **Candidat n°1 DLTS** - lundi 13 février 2023 - 09:41:21 pour les lots 1,2 et 3
- **Candidat n°2 SOCIETE MULTI SERVICES** - mardi 14 février 2023 - 10:56:32 pour les lots 1,2 et 3
- **Candidat n°3 NET 06** - mardi 14 février 2023 - 14:22:18 pour les lots 1,2 et 3
- **Candidat n°4 SYSTEME ALSACIEN SERVICES** - mercredi 15 février 2023 - 16:22:37 pour le lot 3
- **Candidat n°5 ONET SERVICES** - jeudi 16 février 2023 - 09:13:47 pour les lots 1,2 et 3
- **Candidat n° 6 GHYS** - jeudi 16 février 2023 - 10:45:35 pour les lots 1,2 et 3
- **Candidat n°7 ABEILLE PROPLETE** - jeudi 16 février 2023 - 11:57:21 pour les lots 1 et 2.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 mars 2023 à 15h00 a attribué les trois lots de ce marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

• **Concernant le lot n°1 Bâtiments et équipements situés sur le secteur de FAYENCE**

Le candidat n° 7 est retenu :

ABEILLE PROPLETE
12 Traverses des Ferrières
83490 LE MUY

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

- Montant hors taxes : 179 995.24 euros
- Montant toutes taxes comprises : 215 994.29 euros

Le montant estimatif de l'offre des prestations occasionnelles sur 4 ans est :

- Montant hors taxes : 9280.00 euros
- Montant toutes taxes comprises : 11 136.00 euros

Imputation budgétaire : 6283

• **Concernant le lot n°2 Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Tourrettes**

Le candidat n° 7 est retenu :

ABEILLE PROPLETE
12 Traverses des Ferrières
83490 LE MUY

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

- Montant hors taxes : 49 616.48 euros
- Montant toutes taxes comprises : 59 539.78euros

Le montant estimatif de l'offre des prestations occasionnelles sur 4 ans est :

- Montant hors taxes : 640.00 euros
- Montant toutes taxes comprises : 768.00 euros

Imputation budgétaire : 21828

• **Concernant le lot n°2 Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Tourrettes**

Le candidat n°3 est retenu :

GROUPEMENT SOLIDAIRE SAS ESTRA PROPLETE (mandataire)/NET06
96 Rue Lavoisier – ZI la Farlède
BP 20552 TOULON CEDEX 9

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

- Montant hors taxes : 139 386.96 euros
- Montant toutes taxes comprises : 167 264.35 euros

Le montant estimatif de l'offre des prestations occasionnelles sur 4 ans est :

- Montant hors taxes : 1 868.16 euros
- Montant toutes taxes comprises : 2 241.79 euros

Imputation budgétaire : 21828

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises précitées.

Vote à l'unanimité

ADHÉSION AU MARCHÉ « PC ÉCRAN MAINTENANCE » DE LA CENTRALE D'ACHAT CAIH DCC N°230411/13
--

Exposé :

Créée en 2014 sous l'impulsion de cinq fédérations, la CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalier) est une centrale d'achat dédiée à l'informatique à destination de la fonction publique hospitalière ou services sociaux. Depuis 2021, la centrale s'est ouverte aux collectivités territoriales notamment au regard d'un constat simple : chaque collectivité a, de près ou de loin, une mission proche à la santé ou au social.

La CAIH, au travers de son marché « PC ECRAN MAINTENANCE », propose au sein d'un seul segment l'ensemble des briques nécessaires à la gestion d'un parc informatique, avec un gain en moyenne de 30% sur les lots de matériels informatiques.

A ce titre, les besoins de petits matériels informatiques et diverses fournitures (clés USB, sacoche d'ordinateur...) ne sont pas encore couverts à la CCPF.

Afin de bénéficier des tarifs attractifs, une adhésion à ce marché à hauteur d'une cotisation annuelle de 200 euros est nécessaire. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion mentionnés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la convention d'adhésion au marché PC écran maintenance de la CAIH ;

CONSIDÉRANT que le CATP permet à la Communauté de Commune du pays de Fayence de diversifier ses sources d'approvisionnement et de disposer d'un éventail de fournisseurs plus large ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au marché du CAIH permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatiques notamment ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion au marché « PC ECRAN MAINTENANCE » du CAIH, pour un montant annuel de 200 euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'adhésion annuelle au RESAH sont inscrits au budget principal.

Vote à l'unanimité

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS AUX DÉCHETTERIES DU SMED PAR LES HABITANTS ET LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE TANNERON DCC N°230411/14

Exposé :

En novembre 2020, le SMED et la CCPF ont conclu une convention permettant l'accès des usagers des habitants de Tanneron à la déchetterie de Pégomas.

En effet, les habitants de Tanneron se rendaient à la déchetterie de Tourrettes, située sur le territoire de la CCPF, alors que la distance entre le site de Pégomas et leur lieu d'habitation était plus courte.

Compte-tenu de l'intérêt de cette collaboration entre la CCPF et le SMED, il a été convenu de prendre une nouvelle convention afin d'étendre l'accès des habitants de Tanneron mais également l'accès des services techniques de la commune à l'ensemble des déchetteries du SMED.

Ainsi, cette nouvelle convention se substitue à la convention signée entre les parties en 2020.

Cette nouvelle convention précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchetterie. Cette convention est indissociable du règlement intérieur des déchetteries, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès à la déchetterie.

Les déposants autorisés à accéder à l'ensemble des déchetteries du SMED sont les habitants de la commune de Tanneron qui devront justifier de leur domicile au moment de leur inscription, avec l'ensemble des justificatifs prévus au règlement intérieur. Les services techniques présenteront un document de la mairie attestant de leur habilitation à se présenter avec les véhicules désignés à la déchetterie.

Le coût financier sera supporté par la Communauté de communes des Pays de Fayence.

Les tarifs appliqués sont les tarifs publics, en vigueur au moment du dépôt, appliqués aux particuliers résidant hors territoire CAP AZUR dans les déchetteries du SMED, dès le premier kilo déposé.

Le SMED émettra un titre de recettes une fois par an.

Cette convention entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation d'accès aux déchetteries du SMED pour les habitants et les services techniques de la commune de Tanneron,
- **VALIDE** les tarifs proposés par le SMED pour les particuliers,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention présentée jointe en annexe.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA FOURNITURE DE BENNES À
ORDURES MÉNAGÈRES NEUVES DE FAIBLES VOLUMES
DCC N°230411/15**

Exposé :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Le présent marché porte sur la fourniture de bennes à ordures ménagères neuves de faibles volumes.

Il est décomposé en 2 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

- LOT N°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 7,5 tonnes d'un volume d'environ 8m3
- LOT N°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 6 tonnes d'un volume d'environ 6m3.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 140 000 € HT

L'estimation financière pour le lot 2 était de 120 000 € HT

La publicité a été effectuée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique :

La Communauté de communes a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 3 février 2023 au BOAMP et au JOUE (avis n° 23-15739).

L'annonce ainsi que le dossier de consultation des entreprises ont été mis en ligne le 3 février 2023 sur le profil d'acheteur <https://www.marches-securises.fr>.

La date limite de réception des offres était fixée au 8 mars 2023 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 : **PB ENVIRONNEMENT** - ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet - 13410 LAMBESC pour les lots 1 et 2.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 mars 2023 à 15h00 a attribué les deux lots de ce marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

• **Concernant le lot n°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 7,5 tonnes d'un volume d'environ 8m3**

Le candidat n° 1 est retenu :

PB ENVIRONNEMENT
ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet
13410 LAMBESC
Tél : 04 65 15 00 00
SIRET : 481 833 135 00017

Le montant de la benne est :

- Montant hors taxes : 142 450,00 €

- Montant toutes taxes comprises : 171 590,00 €

Dont Frais d'immatriculation : 650,00 € net

Imputation budgétaire : 21828

• **Concernant le lot n°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 6 tonnes d'un volume d'environ 6m3 :**

Le candidat n° 1 est retenu :

PB ENVIRONNEMENT
ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet
13410 LAMBESC

Tél : 04 65 15 00 00
SIRET : 481 833 135 00017

Le montant de la benne est :

- Montant hors taxes : 118 380,00€
 - Montant toutes taxes comprises : 142 706,00 €
- Dont Frais d'immatriculation : 650.00 € net

Imputation budgétaire : 21828

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec l'entreprise précitée.

Vote à l'unanimité

IV – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

<p align="center">ZONE D'ACTIVITÉ DE BROVÈS-EN-SEILLANS : VENTE DE LA PARCELLE K 1003 DCC N°230411/16</p>
--

Exposé :

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1^{er} janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Par délibération n° 211215/17 en date du 15 décembre 2021 le conseil communautaire approuvait la division de la parcelle cadastrée section K n°1003, ainsi que la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN pour une surface de 1 488 m², et la vente de la partie Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR pour une surface de 774 m².

Cependant la vente de la parcelle Est à la SCI NOWAKEN n'a pu aboutir.

Le Président rappelle par ailleurs que par délibération n° 211215/16 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la vente de la parcelle cadastrée section K n°1002, jouxtant la parcelle 1003 sur sa limite Est, à la SCI MVC afin de permettre le développement des entreprises Sozio et Aromaseed implantées sur cette même zone d'activité.

Par conséquent, sur proposition de la Commission Développement économique réunie le 14 septembre 2022, le Président propose à l'assemblée d'approuver la vente de la parcelle Est issue de la division de la parcelle K 1003 à la SCI MVC, qui souhaite s'en porter acquéreuse.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°171107/02 du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017, approuvant l'acquisition à la commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation,

VU la délibération n° 211215/17 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2021, approuvant la division de la parcelle cadastrée section K n°1003, ainsi que la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN pour une surface de 1 488 m², et la vente de la partie Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR pour une surface de 774 m²,

CONSIDERANT que la vente de la partie Est de la ladite parcelle n'a pu aboutir,

CONSIDÉRANT la volonté de la SCI MVC de s'en porter acquéreuse, dans le but de permettre l'agrandissement des locaux des entreprises SOZIO et Aromaseed, et le développement de leur activité,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de la vente, au prix de 54,35 euros hors taxes le m², à la SCI MVC de la parcelle Est issue de la division, telle que prévue par la délibération n° 211215/17 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2021, de la parcelle cadastrée section K n° 1003 de la zone d'activité de Brovès-en-Seillans,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Vote à l'unanimité

V – EAUX ET ASSAINISSEMENT

<p>AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'EAU EN BOUTEILLES DCC N°230411/17</p>

Exposé :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes de fourniture et livraison d'eau plate de source en bouteilles de 5 litres passé pour une durée de 1 an.

Le marché comprend la fourniture, la livraison sur le territoire et le déchargement des palettes.

Ce marché est nécessaire afin de permettre la poursuite de la mission de service public dévolue à la Régie des eaux du pays de Fayence de distribution de l'eau potable pendant les périodes de coupures qui se produiront sur le réseau d'eau potable à cause de la sécheresse persistante que connaît notre territoire depuis plus d'un an.

Etant donné que les ressources naturelles sont à ce jour au plus bas, que la quantification des besoins est très difficile à évaluer pour l'année à venir mais qu'il est impératif de pouvoir répondre urgemment aux besoins de la population lors de coupure ou évènement imprévisible, le marché est prévu sans minimum et avec un maximum de 400 000 € HT.

Le marché fait l'objet d'une procédure dérogatoire et est régi par l'article L 2514-1 du Code de la commande publique. Cet article permet aux entités adjudicatrices exerçant l'une des activités relatives à l'eau potable mentionnées au 1° de l'article L 1212-3 de passer des marchés d'achat d'eau sans mise en concurrence préalable.

Selon l'article L 1212-1 du code de la commande publique, la Communauté de communes est un pouvoir adjudicateur mais **elle prend le statut d'entité adjudicatrice par le biais de sa Régie des Eaux pour les marchés strictement liés à ses activités d'opérateurs de réseaux** définies à l'article L 1212-3 1° ci-dessous.

Article L 1212-1 : « Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L 1212-3 et L 1212-4 ».

Article L 1212-3 1° : « Sont des activités d'opérateur de réseaux : La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ».

L'article L 2514-1 soumet ces marchés d'achat d'eau uniquement aux règles du code concernant :

- les délais de paiement ;
- la sous-traitance ;
- la résiliation ;
- le règlement amiable des différends ;
- la facturation électronique.

Le reste des dispositions du code de la commande publique ne leur étant pas applicable, **ces marchés sont notamment dispensés de mise en concurrence et d'attribution en Commission d'Appel d'offres.**

Une consultation des acteurs de la grande distribution présents sur le canton susceptibles de répondre au besoin a été menée.

L'enjeu est non seulement financier mais aussi et surtout de pouvoir fournir et livrer dans des délais très courts des quantités potentiellement importantes et à plusieurs endroits du territoire.

La sécheresse étant aujourd'hui généralisée à de très nombreuses régions de France, les quelques producteurs industriels d'eau potable français sont sous pression et un partenaire local réactif et fiable est absolument indispensable.

Le groupe **GOYAVE / INTERMARCHÉ à Tourrettes** a fait une offre tarifaire très compétitive et a prouvé son efficacité et son implication aux côtés de la Régie des eaux lors des épisodes de crise de l'année 2022.

Son offre est de 0,73 € HT par bouteille, livraison incluse.

Imputation budgétaire : 606 1.

Débats :

JY.HUET : « comment a été estimé le besoin ? »

V. VIAL explique que le marché proposé a été négocié sans seuil minimum mais avec un montant de 400 000€ maximum d'achat d'eau en bouteilles. Il s'agit de bouteilles de 5 litres à 0,73€ l'unité. La CCPF travaille en parallèle sur une autre solution, plus économique et plus écologique, qui consisterait à se doter de cubitainers d'un mètre cube afin de les placer avec de l'eau potable dans différents secteurs. Chacun pourrait ainsi venir s'approvisionner en eau potable avec son propre contenant.

A la question de **M. REZK** concernant l'approvisionnement en eau des personnes âgées ou dépendantes, **JY. HUET** et **B. HENRY** répondent que cette mission est dévolue aux CCAS des communes. Chaque municipalité dispose de listings des personnes fragiles, fichiers qui ont été élaborés et enrichis à différentes occasions : pour le COVID, pour le confinement ou, plus récemment, pour d'éventuelles coupures d'électricité.

C. BOUGE ajoute que la police municipale peut également accompagner les CCAS, ce qui rassure généralement les personnes desservies.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché désigné ci-dessus avec :
SAS GOYAVE (groupe INTERMARCHÉ)
80 Boulevard les grandes terrasses
83440 Tourrettes.

Vote à l'unanimité

TARIFS ET REDEVANCES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DCC N°230411/18

Exposé :

Le Président rappelle que le « plan Marshall » adopté par le Conseil communautaire le 31 janvier dernier définit une stratégie globale pour répondre à l'objectif de sécurisation de l'alimentation en eau du territoire.

Parmi les actions à mettre en place figurent notamment des travaux pour la modernisation du réseau de distribution et la réparation des fuites, la sécurisation des ressources existantes et la modernisation du réseau de production, des études pour mobiliser de nouvelles ressources, le renforcement des actions de sensibilisation auprès des usagers.

Ces actions nécessitent la mobilisation de ressources financières renforcée par le contexte inflationniste pesant sur les dépenses de fonctionnement du services (électricité, carburants, réactifs...) et les dépenses d'investissement (matériaux, BTP...).

En parallèle, la baisse de la ressource conduit mécaniquement à la réduction des assiettes de facturation.

Le Conseil communautaire a donc adopté le 22 mars dernier les budgets de l'eau et de l'assainissement en prévoyant une hausse du besoin de financement de 19,4% pour l'eau et de 5% pour l'assainissement et a chargé le conseil d'exploitation d'en déterminer les implications tarifaires.

Sur cette base le Conseil d'exploitation propose :

- Une hausse globale des tarifs pour l'eau et l'assainissement
- La mise en place d'une tarification dissuasive avec un tarif de 5€ le m³ pour les volumes consommés au-delà de 2 m³ par jour sur l'ensemble de la période estivale et de 8€ le m³ pour les volumes consommés au-delà de 3m³ par jour sur l'ensemble de la période. Cette tarification fixe le double objectif d'assurer les conditions d'un meilleur partage de l'eau et de faire contribuer de manière plus forte les gros consommateurs.

Le Président présente la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Débats :

LE PRESIDENT rappelle que le conseil communautaire avait défini une enveloppe budgétaire globale basée sur un volume estimé de vente d'eau et avait prévu une hausse du besoin de financement de 19,4% pour l'eau et de 5% pour l'assainissement. Le conseil d'exploitation avait pour mission d'en déterminer l'impact sur les différents tarifs communaux.

C'est pourquoi, le conseil d'exploitation propose d'appliquer cette hausse globale à l'ensemble des tarifs communaux et soumet au conseil communautaire la mise en place d'une tarification dissuasive (5€/m³ pour les volumes supérieurs à 2m³/jour et de 8€/m³ au-delà de 3m³).

Compte tenu des besoins et des efforts des agriculteurs pour le partage de l'eau, le conseil d'exploitation propose également de ne pas revoir ces tarifs.

B. HENRY aurait souhaité porter le tarif pour les consommateurs importants à 10€ au lieu de 8€. La dissuasion la plus efficace étant celle qui touche au budget des ménages.

A la demande de **C. COULON**, il est précisé que la consommation d'eau journalière a été fixée à 240m³ par compteur pour 3 mois, ce qui correspond à 2m³ par jour et par foyer.

M.REZK s'interroge sur la différence de tarification entre les Estérêts-du-Lac et Montauroux et souhaite en connaître la raison. **V. VIAL** explique que cet écart est lié à différence de prix d'achat de l'eau brute avant transfert : l'alimentation de Montauroux Village est assurée par la Siagnole qui valait 13 centimes d'euros avant le transfert alors que celle des

Estérêts, qui dépend de l'eau de forage, en valait 25/28 euros. Les prix ayant été maintenus lors du transfert, la différence perdue mais l'objectif sera bien à terme de lisser l'ensemble des tarifs.

M. REZK observe également une grande disparité des tarifs de l'abonnement : 31€ pour Callian, 103,65€ pour Seillans et même la gratuité pour la commune de Tourrettes. Idem pour les périodes de facturation considérées comme étant « d'été » : 3 mois pour certains villages contre 5 dans d'autres communes.

B. HENRY rappelle que, jusqu'en 2020, chaque commune gérait individuellement son eau, ce qui explique les différences de tarifs et de pratiques. C'est pour cela que la CCPF s'est laissée 10 ans pour tout harmoniser progressivement.

Pour ce qui concerne les fuites après compteur, **M. REZK** souhaite savoir si une prise en charge est prévue pour les usagers qui subissent ces dysfonctionnements lorsqu'ils n'en sont pas responsables.

B. HENRY rappelle que les usagers victimes de fuite peuvent s'appuyer sur la loi « Warsmann » qui prévoit un dégrèvement si leur consommation est jugée anormale entre leur compteur et leur habitation. Par ailleurs, de plus en plus d'abonnés surveillent leur compteur.

M. REZK réitère sa demande d'intégrer le conseil d'exploitation de la régie de l'eau.

Enfin, et en accord avec ses précédents votes, il indique qu'il votera contre la présente délibération concernant les tarifs de l'eau. En effet, l'augmentation du prix de l'eau a été notamment justifiée par la baisse des recettes liée aux volumes consommés (notamment en raison des restrictions de consommation appliquées). Or, de nombreux usagers ne comprennent pas cette augmentation alors qu'ils ont fait des efforts pour limiter leur consommation.

Si ces consommations devaient à nouveau augmenter, il espère que cela entraînerait une diminution des prix de l'eau.

JY. HUET répond : « *un service a un coût, notamment pour maintenir un certain nombre d'agents sur le terrain qui assurent l'entretien des réseaux et la gestion de la ressource. La multiplicité des interventions fait face à une raréfaction de cette ressource et donc à des restrictions de consommation qui entraînent une baisse des recettes. Comment serait-il possible de maintenir ce service public sans en équilibrer le budget ?* ».

LE PRESIDENT rappelle que l'équilibre budgétaire ne concerne pas que la section de fonctionnement mais aussi celle de l'investissement.

JY. HUET conclut : « *heureusement que nous sommes en régie plutôt qu'en délégation de service public : quand le tarif de l'autoroute augmente, personne ne trouve rien à redire sur les réseaux sociaux. Dès que la gestion des services est confiée à des politiques, les réseaux s'en emparent et rejettent la faute sur la régie de l'eau ou la CCPF. Les usagers devraient défendre le service public.* »

M. REZK espère que l'une des missions de l'ambassadeur de l'eau sera d'assurer une veille des réseaux sociaux afin d'apporter des réponses et des explications, notamment celles concernant les prix de l'eau.

R. BOUCHARD comprend les contraintes de la régie concernant la fixation des prix de l'eau et le choix qui a été fait d'appliquer une augmentation uniforme sur tous les consommateurs. Il y a cependant une vraie réflexion à engager dans les années à venir concernant la mise en place d'une tarification incitative, en favorisant les abonnés qui consomment un minimum.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 à L 1331-10,

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence,

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence,

VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 4 avril 2023.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 220412/26 du 12 avril 2022 relative aux tarifs 2022.
- **APPROUVE** la nouvelle tarification.
- **FIXE** au 1^{er} mai 2023 la date d'entrée en vigueur de la tarification et redevance d'eau potable et d'assainissement ci-annexée.

Vote à la majorité (1 CONTRE : M. REZK / 2 ABSTENTIONS : M. ORFÉO – J. SAILLET)

VI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

RÉUNION SOCIÉTÉ CANAL DE PROVENCE

LE PRÉSIDENT informe le conseil communautaire d'une réunion qui s'est tenue ce jour avec la Présidente et certains représentants de la Société Canal de Provence. Ces derniers ont présenté les résultats de l'étude technique qui a été menée afin de vérifier la faisabilité du projet de raccordement du territoire au lac de Saint-Cassien. Les conclusions sont favorables avec un coût estimé de l'ordre de 10 à 15 millions d'euros. Un projet de cette envergure prend des années car cela passe par différentes étapes (notamment une année consacrée à l'étude 4 saisons liées à la biodiversité, les autorisations d'occupation du domaine public...). La première étape sera celle de la signature d'une convention de partenariat qui sera soumise au conseil communautaire.

De nombreux facteurs entreront en jeu : il faudra étudier les subventions auxquelles la CCPF peut prétendre, l'évolution de la répartition des droits d'eau...

En réponse à **JY. HUET** concernant les droits d'eau, **LE PRÉSIDENT** explique que des décrets ministériels ont fixé la répartition de ces droits sur les deux départements des Alpes-Maritimes et du Var.

M. REZK souhaiterait savoir si le raccordement au lac de Saint-Cassien ne pourrait pas se faire via la canalisation qui alimente déjà le golf de Tourrettes. **LE PRÉSIDENT** répond que cette option n'est techniquement pas réalisable, notamment pour des raisons de calibre inadapté au projet. De plus, l'eau qui alimente le golf est une eau brute et il est nécessaire de prévoir une usine de potabilisation.

V. VIAL présente les conclusions de l'étude précitée dont le document est projeté à l'ensemble du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

